

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ERP/SECURITE**

*Affaire suivie par Mr Patrick MORANTIN
Responsable de la Direction
ERP/SECURITE
JB/ PM*

Arrêté n° 2026 - 1532

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260819-2026-1532-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2026

ARRETE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC, POUR LES NIVEAUX DU REZ-DE-
CHAUSSÉE AU R+3, DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC « PÔLE SANTÉ – GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS »,
EXPLOITÉ PAR FILIERIS, SITUÉ RUE ÉDOUARD BOLLAERT À
LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
l'article L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.122-3,
R.111-19 à R.111-19-11, L.143-1 et L.143-2, R.143-1 à R.143-47,

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
et des commissions d'arrondissement de sécurité contre l'incendie,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
Adjointes au Maire,

Vu le procès-verbal établi à la suite de la visite de réception de travaux
de l'établissement Filieris situé 1 avenue André Delelis à Lens, coque
du bâtiment 3 – îlot Fréchet en date du 18 août 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la commission de
sécurité à l'issue de cette visite, sous réserve de la levée de onze (11)
prescriptions mentionnées dans le procès-verbal précité ;

Considérant que l'avis favorable émis par la commission de sécurité
le 18 août 2026 est assorti de onze (11) prescriptions dont la levée
doit être constatée ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de cette constatation,
d'autoriser provisoirement l'ouverture de l'établissement sous réserve
du respect et de la levée des prescriptions précitées ;

ARRETE

-2-

ARTICLE 1 : L'ouverture provisoire à l'exploitation et à l'accueil du public est autorisée pour la partie de l'établissement exploitée par Filieris, située dans le bâtiment dénommé « Pôle santé – Groupement d'établissements », implanté rue Édouard Bollaert, 62300 Lens.

La présente autorisation concerne exclusivement les niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3.

L'établissement est classé en 4^e catégorie, relevant du type U, pour un effectif maximal de 228 personnes du public et 71 membres du personnel, conformément au procès-verbal de la Commission d'arrondissement de sécurité incendie de Lens établi à la suite de la visite avant ouverture du **13 août 2026**.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée au vu de l'**avis favorable** à l'exploitation émis par la Commission d'arrondissement de sécurité incendie de Lens le 13 août 2026, sous réserve du respect et de la levée des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Le procès-verbal de la Commission d'arrondissement de sécurité incendie de Lens, comprenant les prescriptions et observations applicables à l'établissement, est annexé au présent arrêté et en constitue une partie intégrante.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de respecter et de lever les prescriptions suivantes :

Prescription n° 1 — article GN 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Assurer la présence d'un SSIAP 1 pendant la présence du public, jusqu'à la levée totale des prescriptions de la commission de sécurité.

Prescription n° 2 — article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation :

Fournir un **Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)** conforme et vierge d'observation.

Prescription n° 3 — article MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Fournir une attestation certifiant que l'alarme incendie ne sera jamais temporisée.

Prescription n° 4 — article CO 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Justifier de la conformité à l'article CO 10 du dispositif de communication avec le parc de stationnement.

Prescription n° 5 — article MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Positionner le dispositif de réarmement du système détecteur autonome déclencheur (SDAD) des portes de recoupement à côté des BAAS sa de l'alarme incendie, non accessibles au public mais visibles du personnel.

Prescription n° 6 — article MS 67 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Former les différents exploitants à l'utilisation de l'alarme incendie.

Prescription n° 7 — article MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Sortir le BAAS pr de l'alarme incendie du local technique et le positionner à l'accueil, non accessible au public mais visible du personnel.

Prescription n° 8 — article CO 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Doter toutes les baies accessibles aux sapeurs-pompiers d'un dispositif d'ouverture extérieur conforme à la clé polycoise, clé multifonctions conforme à la norme NF S 61-580.

Prescription n° 9 — article CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Repositionner les portes coulissantes en fonctionnement automatique pendant la présence du public.

Prescription n° 10 — article GN 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

Afficher au-dessus de la coupure générale électrique la mention suivante :

« Attention, les organes de sécurité — alarme incendie et fermeture des portes de recoupement — restent sous tension malgré la coupure générale électrique. »

Prescription n° 11 — article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Fournir un dossier d'autorisation de travaux pour l'aménagement des niveaux vides.

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 : Les prescriptions complémentaires concernant les niveaux supérieurs, rappelées dans le procès-verbal annexé au présent arrêté, demeurent applicables.

Elles concernent notamment :

- L'installation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité au niveau des sorties accessoires des niveaux R+5, R+6 et R+7 ;
- La mise en place de déclencheurs manuels à proximité des sorties accessoires des niveaux R+5, R+6 et R+7 ;
- Le remplacement des fenêtres servant de sorties accessoires aux niveaux R+6 et R+7 par des dégagements réglementaires permettant une évacuation sûre et rapide.

Les niveaux **R+4, R+5, R+6 et R+7** ne sont pas compris dans la présente autorisation d'ouverture au public. Leur aménagement et leur ouverture ultérieure seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation de travaux et à la réalisation d'une visite avant ouverture au public.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de procéder à la levée complète des prescriptions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, **au plus tard le vendredi 28 août 2026**.

Les justificatifs attestant de la réalisation des mesures prescrites devront être transmis à la Ville de Lens avant cette date et tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre **provisoire et conditionnel**, dans l'attente de la levée complète des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission d'arrondissement de sécurité incendie de Lens du 13 août 2026.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs prescriptions, d'absence de transmission des justificatifs nécessaires ou de constat d'une situation susceptible de compromettre la sécurité du public, le Maire pourra prendre toute mesure appropriée, notamment la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.122-3, L.122-5, R.143-3, R.143-22, R.143-34, R.143-38, R.143-39 et R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que des dispositions applicables de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif aux établissements de type U.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs).

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens
Bureau du Cabinet
rue du 11 Novembre
62300 LENS

**Monsieur le Commissaire Général de Police
et de Sécurité Publique**
Rue Louis Delluc
62300 LENS

Monsieur Nicolas BLANCHART

Directeur régional de Filieris
13, rue du 14 Juillet
62333 LENS Cedex

Monsieur Rabah HADNI

Responsable de la sécurité de l'établissement Filieris
1 avenue André Delelis
62300 LENS

-4-

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et de Sécurité Publique de LENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville le 19/08/2026



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pierre MAZURE